cole. J'avoue que je suis moins en état d'admettre qu'il était opportun de se rendre jusqu'au point de repousser le principe de l'arbritrage obligatoire; mais, c'est à la Grande-Bretagne de trancher cette question.

Quelle a été l'attitude du Canada dans cette affaire? Elle a différé un peu de celle de la Grande-Bretagne. Le 9 de mars 1925, le premier ministre, en qualité de secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures adressait à sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des nations, une dépêche qui renfermait ce passage:

Que, vu que le Canada croit fermement qu'il faut soumettre les différends internationaux à une enquête par les deux parties ou à un arbitage, et qu'il a partieipé à des entreprises remarquables dans ce champ-là, nous serions prêts à examiner le projet de reconnaître la juridiction de la cour permanente dans les affaires litigieuses, moyennant certaines réserves et à étudier les moyens de compléter les stipulations du Pacte concernant le règlement des affaires non-litigieuses, y compris la manière de procéder à une enquête commune, réservant la décision finale dans les questions domestiques et sans s'engager davantage à mettre à exécution les décisions dans le cas d'autres états.

Comme les honorables sénateurs le verront, le Canada ne repoussait pas le principe de l'arbitrage obligatoire. Au contraire, il était prêt à y donner son adhésion et il a déclaré qu'il consentirait, à certaines conditions, à soumettre toutes les questions litigieuses à la cour internationale de justice.

Je puis dire en ce moment que les réserves que mentionnait la dépêche du gouvernement canadien devaient se concilier avec celles que le gouvernement britannique, au dire de sir Cecil Hurst, avait apportées à son adhésion au projet de soumettre les litiges à la cour internationale de justice. A titre de représentant du Foreign-Office, sir Cecil Hurst parlait au nom du ministère Ramsay MacDonald, qui était alors au timon des affaires. Je mentionne ce fait pour expliquer que les réserves que la dépêche mentionnait devaient correspondre aux réserves formulées par le gouvernement britannique.

Le très honorable sir GEORGE E. FOS-TER: Mon honorable ami me pardonnera de lui couper la parole afin de donner plus de précision à son langage. Il parle des réserves que cette dépêche mentionne. Il serait peutêtre plus exact de dire les réserves auxquelles elle fait allusion mais qu'elle ne mentionne pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je relirai la phrase:

Nous serions prêts à examiner le projet de reconnaître la juridiction de la cour permanente dans les affaires litigieuses, moyennant certaines réserves. Elles ne sont pas mentionnées explicitement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il y est fait allusion.

L'honorable M. DANDURAND: C'est que le gouvernement canadien comprenait la nécessité d'examiner ces réserves de concert avec le gouvernement britannique afin qu'elles fussent d'accord avec la décision qui serait prise à Londres.

Les honorables sénateurs seront peut-être curieux d'apprendre que l'une des réserves que le représentant du Foreign-Office, sir Cecil Hurst, a mentionnées explicitement affirmait la doctrine de son gouvernement quant au droit de recherche et de blocus sur l'Océan. Ce droit était pleinement réservé de sorte que, si la Grande-Bretagne, aux termes du Protocole, entreprenait de faire respecter la volonté de la Société des nations, on ne pourrait pas la traîner devant la cour de justice internationale pour avoir accompli son mandat. Tous les membres du Sénat savent qu'il existe deux doctrines relativement aux droits des puissances maritimes: la doctrine continentale et la doctrine britannique. Sir Cecil Hurst disait: "Si nous devons appuyer la Société des nations et prendre des mesures afin de faire respecter les arrêts de ce tribunal, nous ne voulons pas être entravés et nous aimerions réserver notre droit d'interprétation concernant notre conduite sur l'Océan". Je me rappelle que le représentant de la France s'est levé en disant: "Eh bien, je ne suis pas disposé à refuser aucune des réserves que le représentant de la Grande-Bretagne mentionne maintenant. La Grande-Bretagne a été un si bon tyran pendant la guerre que je ne m'oppose pas à ce qu'elle continue ce même rôle".

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permet-il de lui demander quelle décision la conférence a arrêtée sur ce point-là? Comme il vient de l'expliquer, la Grande-Bretagne a dit: "Fort bien, je tenterai d'appliquer la sanction conformément à mon programme et à l'usage". Tous les autres membres y ont-ils consenti? En fin de compte, qu'est-il advenu de cette question?

L'honorable M. DANDURAND: L'on a examiné dans quelle mesure l'article 36 permettait de faire des réserves, et l'on a décidé qu'il pouvait y en avoir relativement à l'adhésion au projet de cour internationale et à l'acceptation de l'obligation de saisir ce tribunal de causes comme celles-là. Ce travail préliminaire n'a pas eu de résultat, parce que le Protocole n'est pas entré en vigueur; il n'avait pas été signé par un nombre suffisant de gran-